

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 8

Québec, ce 29 août 2007

PLAINTÉ DE :

M. A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, le 13 avril 2007, le plaignant porte plainté à l'égard de M. le juge X.

La plainté

[2] Dans sa lettre, le plaignant invoque notamment ce qui suit :

« Je fait cette plainté à l'intention du juge X car pour les raisons suivantes :
Lorsqu'il est venu le temps de rendre sa décision le [...] 2007, j'ai demandé au juge X de déposer une requête avant dictature de la sentence.
Alors le juge X m'a demandé la raison de ma requête.
À ce moment-là c'était pour la réouverture de mon dossier, avant même que je puisse déposer les motifs de ma requête, il m'a répondu votre requête est rejetée.
Il y a eu un manque extravagant de politesse de sa part, car il m'a dit assoyez-vous et fermez votre bouche (gueule).
J'aimerais vraiment que le comité puisse écouter les cassettes de mon procès, car j'ai considéré cette décision grave et irrespectueuse de sa part! Le juge est

supposé représenter notre protection et le plus grave c'est que je n'avais pas d'avocat.

J'ai été vendu par mes deux anciens avocats lors de mon procès, alors j'ai décidé d'y aller seul pour la sentence lors de l'audience.

J'ai été jugé par un juge complètement impatient et incompetent, il s'est basé seulement sur la décision du procureur et pas sur notre déposition au niveau des droits.

[...]

Aujourd'hui, juge X a décidé de me condamner à 8 ans de prison!

À la fin, il a décidé la quantité lui-même.

Il m'a mis de 500 à 600 grammes de cocaïne!

Je demande encore une fois au comité de magistrature d'écouter les cassettes car le juge X à complètement exagéré et était extrêmement impatient.

Figurez-vous, qu'il n'a même pas pris la peine d'entendre ma requête. Lors de mon procès, il n'a même pas voulu écouter le point de vue de mes avocats, il n'a rien fait.

Tout les motifs de la plainte sont-là et maintenant je vais vous soulever les points :

[...]

Dans toute cette affaire il n'a pas eu d'enquête légale.

Je trouve que le juge à commis une grave erreur car il n'a pas pris la peine d'écouter la requête pour réouvrir le dossier.

Lors du prononcé de ma sentence il y a juste le procureur qui parle et ils n'ont même pas regardé les juris prudences.

Comment condamner quelqu'un, quand tu n'as pas de quantité et quand tu n'as de preuve et que tu n'as nullement vue ou entendu de transaction. Aucune de ces preuves n'a été fait devant le juge.

Pendant le procès, ils se sont basés juste sur mon passé judiciaire.

[...]

Je vous dit tout cela, pour que vous sachiez que maître B et juge X ont fait fausse route.

Dès le début des procédures, maître B a demandé 10 ans de prison sans preuve, pas de quantité et pas d'accusation sur les perquisitions.

Alors, je vous demande d'accueillir ma plainte pour ma requête, c'était quoi ma défense?

Ils n'ont même pas regardé les juris prudences.

Si j'aurais eu la possibilité d'avoir eu un avocat compétant, comment il aurait pu demander 10 ans?

Et le juge m'a condamné à 8 ans.

Il n'a même pas entendu ma requête pas vérifier les juris prudences. C'est à cause de cela que je n'avait pas d'avocat.

Le juge était impatient et incompetent.

[...]

Je veux une plainte formelle et voici mes raisons de la plainte contre juge X. »

Les faits

[3] Le plaignant est un coaccusé, tout comme 14 autres personnes, dans une affaire portant sur des crimes de trafic de stupéfiants et de participation à un gang de rue, que l'on veut faire reconnaître comme étant une association de criminels.

[4] Le juge préside le procès pendant plusieurs semaines, entre le [...] 2006 et le [...] 2007, le dernier jour étant la date du jugement. Le plaignant est déclaré coupable de trois chefs d'accusation.

[5] Par la suite, le plaignant renonce à être représenté par son avocat. Il fait lui-même les représentations sur la détermination de la peine. Le juge l'écoute. Le plaignant a tout le loisir de présenter son argumentation. Le juge prend ensuite le dossier en délibéré.

[6] Au début de l'audience fixée pour l'imposition de la peine, le plaignant présente une requête pour réouverture du dossier qui est immédiatement rejetée par le juge qui procède alors au prononcé de la peine.

[7] La décision qu'il rend est motivée. Le juge fait référence aux articles pertinents de *Code criminel* et à des jugements de la Cour d'appel rendus en semblable matière.

Le droit

[8] Au cours du procès, le juge dispose de plusieurs objections et rend jugement sur de nombreuses requêtes.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge préside en étant attentif aux arguments présentés par les avocats. Il prévoit des accommodements pour chacune des parties ainsi que pour les procureurs, lorsque cela est possible. Il est respectueux des droits des parties. Tout au plus, lors d'échanges qu'il a avec les procureurs, il élève quelquefois le ton de la voix.

[10] Au cours du procès, l'avocat du plaignant a la possibilité de se faire entendre quand il le manifeste.

[11] Lors de l'audience fixée pour le prononcé de la peine, le juge rejette rapidement la requête présentée par le plaignant, celui-ci ayant déjà fait ses représentations. En agissant ainsi, le juge ne fait qu'exercer le mandat qui lui est confié, soit de décider du bien-fondé ou non de la requête.

[12] Le juge invite effectivement le plaignant à s'asseoir, une invitation faite sans commentaire. Il ne demande pas au plaignant de « fermez votre bouche (gueule) », comme l'affirme ce dernier dans la plainte.

[13] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait des jugements et décisions rendus par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[14] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes du juge, qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

La conclusion

[15] L'examen des faits et des documents déposés dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.